



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

#### **ARRETE N°2026-008 : PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE TAKAMAKA**

**Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311.1 et suivants ainsi que le L 2122.1 ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et les articles L1, L2111.1, L 2111.2, L 2121.1, L 2122.1 à L 2122.4 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2467 en date du 24 novembre 2006 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2025-524 du 26/11/2025 sur les prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-480 du 05 décembre 2022 portant réglementation des activités sur le domaine skiable de la Plagne en dehors des heures d'ouverture ;

**Vu** la demande écrite la société TAKAMAKA TARENTAISE ;

**Considérant** que l'activité, bien que ne concourant pas à l'affectation de l'usage public du bien, celle-ci est néanmoins compatible avec ledit usage ;

**Considérant** que cette activité n'entraîne pas de gêne excessive à l'usage du domaine public, domaine skiable (ou autre...) ;

**Considérant** l'avis favorable de **[REDACTED] NICOLIN**, responsable de la sécurité des pistes.

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les conditions d'utilisation et les modalités de mise à disposition d'emplacements situés sur le domaine public communal à des prestataires privés dénommé « l'occupant ».

#### **Article 2 :**

La Commune de la Plagne Tarentaise autorise la société TAKAMAKA TARENTAISE à exercer son activité « TEAM BUILDING » **le samedi 17 janvier 2026 de 11h30 à 15h et le samedi 24 janvier 2026 de 9h à 13h**.

Pour cela, la commune met à disposition de l'occupant qui l'accepte :

- Un emplacement situé au virage des Bouclets à Plagne 1800 section N n°1386.

L'emplacement mis à disposition précisé ci-dessus sera aménagé par l'occupant à ses frais. Les caractéristiques de cet aménagement et notamment ses dimensions devront être soumis à l'agrément préalable de la commune et du concessionnaire du domaine skiable.

**Article 3 :**

L'occupant s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

- La plus grande vigilance est recommandée aux intervenants et participants lors de la traversée de la piste de ski ;
- Faire une demande d'autorisation préalable à toute installation complémentaire et comportant toutes les indications nécessaires à l'établissement d'un nouvel arrêté ;
- Respecter la zone définie à l'article 2 pour l'exercice de l'activité ;
- Pratiquer l'activité conformément aux règles de sécurité et d'exploitation en vigueur en apportant un soin particulier à la qualité de l'accueil et de la prestation envers le public ;
- Se conformer aux arrêtés municipaux relatifs à la sécurité des pistes en vigueur, au fonctionnement général de la station et à l'organisation en charge de l'animation ;
- Respecter les horaires communiqués dans la demande d'activité ;
- Obligation de signaler à la mairie et à l'office du tourisme toute modification d'horaires, d'activité, ou évolution de la prestation en cours d'exercice ;
- Fournir le matériel nécessaire à l'activité conforme aux réglementations en vigueur et adapté à l'activité pratiquée.

Dans l'hypothèse où la société de remontées mécaniques en aurait besoin, l'occupant s'engage à dégager immédiatement la zone.

**Article 4 :**

L'occupant devra fournir à la signature de l'arrêté les attestations d'assurance en cours de validité, nécessaires à la pratique de l'activité exercée ainsi que les diplômes et attestations d'assurance des encadrants ;

La collectivité pourra à tout moment demander aux encadrants tout papier obligatoire et réglementaire pour la pratique de leur activité ;

Chaque pratiquant devra, en outre, prendre connaissance, préalablement à tout départ, des conditions météorologiques. L'occupant s'engage à respecter strictement les consignes de sécurité du service des pistes de la société d'aménagement de la plagne (S.A.P) notamment en cas d'intempéries ou de danger d'avalanches.

**Article 5 :**

Une seule enseigne publicitaire pourra être placée sur l'aire d'accueil dont l'implantation et les normes devront recevoir l'accord préalable du service des pistes et de la Commune.

**Article 6 :**

Tout manquement ou défaillance de l'occupant à ses obligations entraînera l'annulation immédiate du présent arrêté après mise en demeure notifiée par tout moyen mettant un terme à la mise à disposition de l'emplacement correspondant sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité pour rupture anticipée de l'autorisation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est conclu pour le 17/01/2026 et le 24/01/2026 conformément aux articles L2122.1, 2122.2, 2122.3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 8 :**

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire, révocable et personnelle.

**Article 9 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le

Berger  
Levraud

ID : 073-200055499-20260114-ARR2026\_008-AI

de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,  
Le 14/01/2026

Le maire,  
Jean-Luc BOCH

